

4) Sauf entente contraire entre les Parties contractantes ou à moins que le tribunal n'en décide autrement, chaque Partie contractante devra présenter un mémoire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la constitution du tribunal. Les réponses devront être présentées soixante (60) jours plus tard. Le tribunal tiendra audience à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou à sa discrétion, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les réponses doivent être remises.

5) Le tribunal s'efforcera de rendre une décision écrite dans un délai de trente (30) jours suivant la tenue de l'audience ou, s'il n'y a pas d'audience, à compter de la date à laquelle les deux réponses auront été soumises. La décision sera prise à la majorité des voix.

6) Les Parties contractantes pourront soumettre une demande de clarification de la décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la décision aura été reçue et cette clarification devra être faite dans les quinze (15) jours suivant la date de présentation de cette demande.

7) La décision du tribunal aura force exécutoire pour les Parties contractantes.

8) Chaque Partie contractante défrayera l'arbitre nommé par elle. Les Parties contractantes se partageront à égalité les autres frais, y compris les dépenses engagées par le président ou le vice-président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la mise en œuvre des procédures du paragraphe 2)b) ci-dessus.

## ARTICLE 18

### *Modifications*

Toute modification du présent Accord, une fois convenue entre les Parties contractantes, entrera en vigueur après avoir été confirmée par écrit.

## ARTICLE 19

### *Dénonciation*

Chaque Partie contractante pourra, en tout temps, notifier à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent Accord. En pareil cas, l'Accord prendra fin à minuit (à l'endroit où l'avis de dénonciation sera reçu) immédiatement avant le premier anniversaire de la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période.

## ARTICLE 20

### *Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale*

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.